

Décret autorisant l'emploi d'excédents de fonds provenant de la loterie royale et du Port-Louis, lors de la séance du 18 août 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret autorisant l'emploi d'excédents de fonds provenant de la loterie royale et du Port-Louis, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12163_t1_0532_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

SOMMES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES.	NOMS DES PERSONNES EMPLOYÉES AVEC LES MOTIFS ET OBSERVATIONS.	SOMMES ACCORDÉES.
livres. 300	F A la dame FONTAINE-MARTEL. Fille et femme de militaires, chargée de plusieurs enfants, et sans autres moyens de subsistance que le secours qui lui avait été précédemment accordé sur la loterie.....	livres. 250
150 150 150	L Au sieur LONGUEVAL (Adrien), âgé de 71 ans..... Au sieur LONGUEVAL (Jean-Joseph), âgé de 48 ans..... Au sieur LONGUEVAL (Charles-Joseph), âgé de 42 ans..... De l'ancienne maison de ce nom, chargés tous de famille et réduits dans une telle misère, qu'ils ne subsistent qu'à l'aide de secours charitables.	150 150 150
200	M A la dame MORANGIÈS (demoiselle Charlotte-Geneviève Choloüs), âgée de 51 ans. Veuve d'un officier invalide dont la mort l'a laissée avec trois enfants en bas âge, sans autres ressources que les bienfaits de la nation : elle avait obtenu 200 livres sur le quatrième denier.	200
18,450	TOTAL du quatrième état.....	12,900

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, au nom du comité des pensions, présente enfin un projet de décret relatif à l'emploi d'une somme de 74,550 livres qui reste du fonds destiné à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la loterie royale et de Port-Louis.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que sur la somme de 74,550 livres qui reste du fonds de 150,000 livres destiné par décret du 20 février dernier à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la loterie royale et de Port-Louis, il pourra être employé après les dites personnes, sur la vérification et le rapport du directeur général de la liquidation, des personnes âgées ou infirmes qui avaient des pensions, soit sur des corporations ou communautés supprimées, soit sur tous autres fonds qui, d'après les décrets de l'Assemblée, n'existent plus et ont été reversés au Trésor national. »

(Ce projet est mis aux voix et adopté.)

M. **Varin**, au nom du comité des rapports, présente un projet de décret sur les récompenses à accorder aux villes et aux particuliers qui ont concouru à l'arrestation du roi; il s'exprime ainsi :

Messieurs, en chargeant votre comité des rapports de vous présenter un projet de décret qui doit, sinon acquitter la nation dont vous êtes les représentants, du moins assurer sa reconnaissance envers les citoyens qui se sont dévoués pour elle, vous n'avez pas eu l'intention, sans doute, que je vous rappelasse les faits qui provoquent en cet instant le témoignage de sa gratitude. Si le souvenir de ces faits en rappellent

l'importance, le même souvenir ne reporte-t-il pas notre pensée vers des idées affligantes qui, malheureusement, en sont inséparables? Encore un moment, nos malheurs passés doubleront nos jouissances; mais, jusque-là, respectons les événements. Laissons au temps qui les a vu naître le soin de les recueillir.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont le plus utilement servi la chose publique lors des événements du 21 juin dernier et jours suivants ;

« Déclare qu'elle est satisfaite du zèle et de la prudence des membres composant les directoires, corps administratifs et les municipalités des départements de la Meuse, de la Marne et des Ardennes; du courage des gardes nationales et de la gendarmerie de ces départements; du civisme des troupes de ligne qui, en ces circonstances, se sont réunies aux citoyens; qu'ils ont bien mérité de la patrie, et qu'ils ont honorablement fait leur devoir.

« Décrète, en outre : 1° que 2 maisons nationales et dépendances, situées en la ville de Varennes-en-Arçonne, occupées ci-devant, l'une par des religieuses annonciades, l'autre par des cordeliers, seront destinées, la première, à l'emplacement du tribunal du district, du juge de paix, et au logement de la gendarmerie nationale; la seconde, à former des casernes pour loger de la cavalerie, et que les frais de ces établissements seront supportés par le Trésor national;

« 2° Qu'il sera donné, au nom de la nation, à la commune de Varennes 2 pièces de canon, un drapeau aux trois couleurs, portant cette inscription : *La patrie reconnaissante à la ville de*